



**Délibération N° 2020-10-01**

L'an deux mille vingt, le douze octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Pamproux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie NAUDIN, Maire.

Date de publication : 15/10/2020

Date de la convocation : 8 octobre 2020  
Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de conseillers :

En exercice : 19  
Présents : 17  
Votants : 19  
Pour : 7  
Contre : 10  
Abstention : 2

**Présents :** Mme NAUDIN Marie, M. MARCUSSEAU Régis, Mme MARCHE Karine, M. GOUBAND Thierry, Mme FLECK-ROHAUT Marie, M. FAUCHER Jean-Michel, Mme MARTEAU Véronique, M. BIZARD Éric, Mme BOUBIEN Magali, M. GRANIER Didier, Mme MOTILLON Cécile, M. ADAM Rodolphe, Mme BOURDIN Isabelle, Mme BINETRUY Karine, M. PEROTEAU Gaylord, Mme DESCHAMPS Marie-Noëlle, M. BELLOT David.

**Absents – excusés (pouvoirs) :**

Mme AGARD Véronique, donne pouvoir à M. GOUBAND Thierry,  
M. DUPUIS Laurent, donne pouvoir à M. BIZARD Éric.

**Secrétaire de séance :** M. GRANIER Didier

\*\*\*\*\*

**2020-10-01- PROJET D'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE NANTEUIL : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTÉE PAR LA SARL CHAMPS JATROPHA**

Par arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2020, une enquête publique est ouverte du 14 septembre au 16 octobre 2020 inclus portant sur la demande d'autorisation, présentée par la SARL CHAMPS JATROPHA, relative au projet d'exploitation d'un parc éolien de quatre éoliennes sur la commune de Nanteuil, installation qui relève des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

M. GOUBAND Thierry présente à l'Assemblée le dossier de demande d'autorisation, déposé en mairie, qui comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur ladite étude. A la fin de la présentation, Madame le Maire donne lecture d'un courrier, reçu en mairie, d'une habitante de Nanteuil puis indique que le Conseil Municipal est appelé à donner un avis sur cette demande d'autorisation.

Madame le Maire propose un vote à bulletin secret. Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant : 7 votes pour le projet, 10 votes contre le projet et 2 abstentions.

Compte tenu desdits résultats, le Conseil Municipal **EMET**, à la majorité des votants, un avis défavorable à ladite demande d'autorisation présentée par la SARL CHAMPS JATROPHA.

Fait et délibéré le 12 octobre 2020,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Marie NAUDIN



Acte certifié exécutoire après  
Publication et transmission  
en Préfecture le 15/10/2020  
Le maire,



14 OCT. 2020

Commune de SALLES  
79800 SALLES  
Nombre de membres afférents au conseil municipal : 11  
Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt,

Le lundi 5 octobre à 20 h 30,

Le conseil municipal de la commune de SALLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de monsieur Régis BILLEROT, Maire.

**Date de convocation** : le 28 septembre 2020

**Présents** : Régis BILLEROT, Jean-Marie SABOURIN, Christine HEINTZ, Sylvie GARREAU, Yannick RICOCHON, Christophe LECOURT, Isabelle ROSSARD, Lucile BILLEROT, Nathalie LACROIX-PHILIPPE, Sophie NIVAU, Delphine VARET

**Secrétaire de séance** : Sophie NIVAU

**ENQUÊTE PUBLIQUE PARC ÉOLIEN DE NANTEUIL-AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL :**  
**2020-10-05-01**

Plusieurs manifestants au projet sont devant la mairie et monsieur le maire autorise 2 personnes à assister à la réunion de conseil municipal.

Monsieur le maire présente le dossier concernant l'enquête publique relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien, sur la commune de Nanteuil.

Par arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2020, cette enquête publique se déroule du 14 septembre au 16 octobre 2020 inclus.

Le conseil municipal de la commune de Salles est amené à donner son avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et ce au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les documents de l'enquête ont été transmis par mail à l'ensemble du conseil municipal le 2 octobre dernier.

Après délibération, le conseil municipal émet l'avis suivant :

- Pour – 1 voix
- Contre – 3 voix
- Abstention – 7 voix

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,**

**Et ont signé tous les membres présents,**

**Pour copie conforme,**

**A Salles, le 13 octobre 2020**

**Le Maire,**

**Régis BILLEROT**





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2020-10-02

Nbre de Conseillers en  
exercice : 15  
Présents : 14  
Votants : 15

L'an deux mille dix vingt le 8 octobre, le conseil municipal de la commune de St-Martin de St-Maixent dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mme Angélique CAMARA, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 octobre 2020

Mmes CAMARA Angélique, CLAIRC Chiara, JAMBON Sandra, ADAM Céline, DOUZENEL Ingrid, MERCIER Aurélie, STANGALINI Nathalie, Mrs BAUDRY Erick, GARAULT Jean-Pierre, CHANTREAU Michel, VEILLON Claude, JUMEAU Philippe, SCHANEN Éric, CAILLETON Jacques

Absent excusé : Paulette BRANDEAU (pouvoir à Claude VEILLON)

N° 2020-10-02

Objet :

Avis sur le projet du parc éolien  
De Nanteuil

Suite au courrier préfectoral reçu en mairie, le 27 Août 2020, le conseil municipal de la commune de St Martin de St Maixent est amené à donner son avis sur le dossier, car la commune se situe dans le périmètre de consultation.

Une enquête publique est en cours depuis le 14 septembre jusqu'au 16 octobre 2020.

Chaque conseiller a reçu par mail, différents éléments sur le projet.

Après échanges en séance, le conseil municipal EMET son avis :

CONTRE : 13 Voix  
POUR : 2 Voix

La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux en charge du dossier.

Pour copie conforme,  
Au registre sont les signatures,  
A St-Martin de St-Maixent, le 8 octobre 2020  
Le Maire,  
Angélique CAMARA



**Commune de NANTEUIL 79**

-----  
**Enquête Publique concernant la demande d'Autorisation  
Environnementale présentée par la SARL CHAMPS JATROPHA  
relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien de quatre  
éoliennes sur la commune de NANTEUIL 79**

-----  
Du 14 Septembre 2020 au 16 Octobre 2020

-----  
Procès verbal de


Synthèse des observations,  
remarques, avis et contributions  
reçus au cours de l'enquête

(voir paragraphe IV du rapport d'enquête)

Remis le 23 octobre 2020

En main propre à Mme MANCEL Adeline-SOLVEO ENERGIE

reçu le 23 octobre 2020



Mancel Adeline  
SOLVEO ENERGIE

André TOURAINE  
Commissaire Enquêteur



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**  
*Pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes)*

**MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS ÉMISES  
LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE  
PARC ÉOLIEN DES HAUTS DE NANTEUIL**

Commune de Nanteuil (79)

NOVEMBRE 2020

## **Préambule du Maître d'Ouvrage :**

Le présent document, rédigé à l'attention de Monsieur André TOURAINE, commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative au projet de parc éolien des Hauts de Nanteuil sur la commune de Nanteuil, apporte des réponses ou des compléments d'informations aux observations émises lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre au 16 octobre 2020.

Pour mémoire :

- Le dossier de demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Nanteuil a été déposé par la SARL CHAMPS JATROPHA auprès des services instructeurs compétents le 27 mai 2019. Des compléments ont été demandés le 18 juillet 2019 et ont été déposés le 16 décembre 2019.
- Les services instructeurs ont jugé le dossier recevable sur le fond et sur la forme ce qui a engagé la procédure d'enquête publique. Conformément à l'arrêté préfectoral publié, celle-ci s'est donc déroulée du 14 septembre au 16 octobre 2020.
- Le 23 octobre 2020, le commissaire enquêteur nous a communiqué le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique afin de nous permettre de produire nos éventuelles observations.

Au préalable, il nous paraît important de rappeler quels sont les objectifs de la France en matière de transition énergétique.

La promotion des énergies renouvelables s'inscrit dans un mouvement mondial dont l'objectif principal est la lutte contre le changement climatique. A cet objectif la France a ajoutée celui de réduire la part du nucléaire dans son mix électrique.

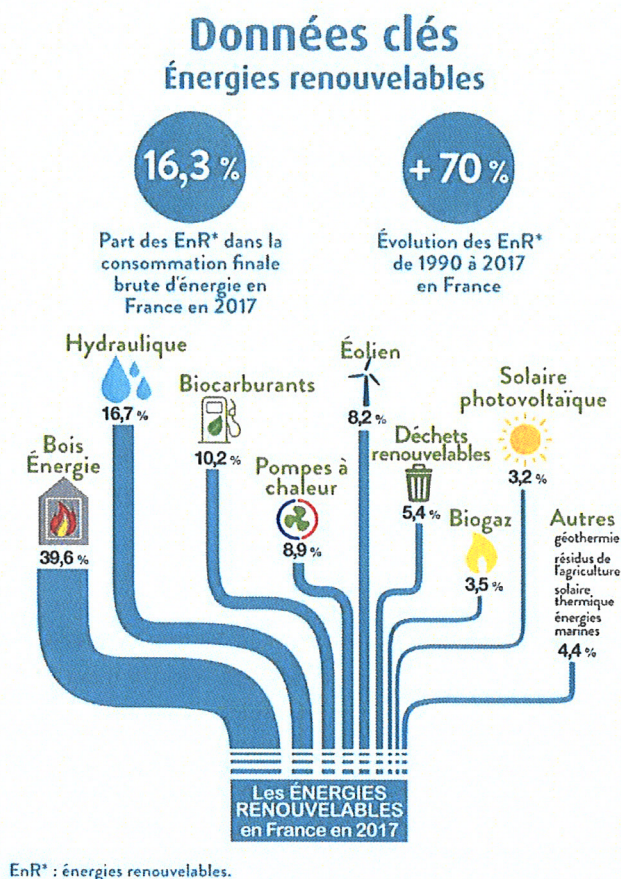
Rappelons que par nature, l'énergie du vent, d'origine solaire, n'est pas importé donc dépendant de pays tiers, comme le restent les énergies fossiles, mais aussi l'uranium qui doit être importé en totalité, principalement du Niger, du Kazakhstan, du Canada, ou d'Australie.

Avec ce double objectifs la France s'est engagée dans le cadre de la loi de la transition énergétique à augmenter la part des énergies renouvelables à :

- 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% en 2030.
- Atteindre 40% de production d'électricité d'origine renouvelable en 2030.

Cette trajectoire est mise en œuvre et déclinée au travers de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Institué par la loi sur la transition énergétique, cet exercice de planification énergétique porte actuellement sur les périodes 2019-2023 et 2024-2028. Il est la déclinaison opérationnelle de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC).

Où en sommes-nous ?



extrait de : Chiffres clés des énergies renouvelables – Édition 2019

(Source : Ministère de la Transition Ecologique)

CHAMPS JATROPHA - Parc Éolien des Hauts de Nanteuil

Mémoire en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique du projet de parc éolien des « Hauts de Nanteuil » – Nov.2020



## 1- La densité en éolienne du secteur, l'encerclement

---

*La saturation du secteur en éoliennes (17 parcs éoliens dans un rayon de 28km).*

*Plusieurs hameaux de Nanteuil, de Fomperron et de Soudan se retrouvent entre le parc de Fomperron (autorisés, mais non construit) et celui de Nanteuil.*

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Dans leur analyse sur la capacité du paysage étudié à accueillir des éoliennes, les paysagistes du bureau d'étude ATER Environnement examinent dans son ensemble les éoliennes du parc des Hauts de Nanteuil avec les installations de même nature, existantes ou en construction, et celles qui font l'objet d'un avis de la MRAe, sans préjuger de la finalité de ces demandes d'autorisation (elles peuvent autorisées comme refusées), et cherchent à en évaluer la perception d'ensemble et les effets de saturation visuelle qui pourraient en résulter. Pour rappel, les aires d'études paysagères ont été adaptées afin de prendre en compte des villes importantes, les vallées et les grands masques visuels. Ainsi l'aire d'étude élargie, périmètre de plus de 23 km de moyenne, s'étend parfois jusqu'à 34 km.

Ces analyses sont présentées dans le chapitre « Effets du projet sur le paysage et le patrimoine » (p.129 à 321 du Vol.4c-EIE Annexe3.1 V2) et plus précisément dans les sous-chapitres « Zone d'influence visuelle et saturation » et « Effets cumulés ».

Rappelons que dans le contexte boisé très proche de certains hameaux à proximité du projet, l'hypothèse de visibilité totale des parcs dans un rayon de 10km n'est que le résultat d'une modélisation numérique simpliste qui ne correspond pas à la réalité.

Puisque cette modélisation ne tient pas compte des réalités de visibilité du terrain et des masques boisés ou topographiques en place, les résultats de ce type de calcul est donc excessivement conservateur. Si cette hypothèse permet d'apprécier les projets sans risquer de minimiser les enjeux, elle surévalue les risques, notamment dans des paysages marqués de vallées et de bois, comme c'est le cas aux abords de Nanteuil. Or, même avec cette hypothèse conservatrice et simpliste, les indices d'occupation sont très faibles et les respirations restent importantes.

Les risques de saturation générés par le parc de Nanteuil sont donc très faibles si l'on se réfère aux seuils définis dans la note régionale méthodologique de la DREAL Centre de 2007.

Rappelons également que la méthode utilisée n'est pas une méthode réglementaire ou imposée par la loi ou issue du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres » (MEEM 2016), mais la transposition d'une note régionale méthodologique de la DREAL Centre de 2007, visant à définir des **doctrines** mesurables. Aucun des seuils arbitrairement définis dans cette note, mieux appropriée aux contextes paysagers de la région Centre, n'est présenté comme un absolu.

L'objectif n'est donc pas de mesurer des indices en vue et de les comparer à des seuils réglementaires qui s'imposeraient au projet, mais d'évaluer des indices permettant, en les rapprochant de seuils proposés par convention, d'avoir des alertes sur certaines zones du territoire et qui nécessiteraient une analyse et réflexion paysagère particulière (i.e. pouvant aboutir à la réalisation de photomontages supplémentaires). Par ailleurs, le côté simpliste de cette méthode et des hypothèses de calculs nécessite impérativement que les résultats obtenus soient rapprochés de l'analyse et de l'interprétation des paysagistes et du calcul de la ZIV (Zone d'Influence Visuelle) qui tient au moins compte de la couche végétation à partir de données Corinne Land Cover.



Les paysagistes concluent ainsi sur le projet de Nanteuil :

*« Les risques de saturation sont globalement très faibles sur ce territoire. Les parcs sont peu nombreux et de faible ampleur, aussi, l'angle occupé est globalement faible. Toutefois, leur dispersion peut parfois réduire les angles de respiration, en particulier pour les bourgs situés entre Lusignan et la Mothe-Saint-Héray, où se concentrent les parcs.*

*Le futur parc de Nanteuil contribue faiblement à la saturation. Son implantation par rapport aux autres parcs l'isole souvent visuellement : il ne se confond pas avec l'existant, mais occupe sa propre place. Malgré cette participation à la dispersion du motif, il reste de faible ampleur, ce qui permet de limiter l'impact. De plus, il n'impacte que très rarement les espaces de plus grande respiration : le seul cas concerne Soudan, dont le cadre végétal et topographique invite à nuancer le propos. »* (Or, le relief encaissé de cette commune remet en question l'hypothèse de visibilité totale à 360° de l'ensemble du contexte éolien).

*« En confrontant les différents outils, on peut observer un impact cumulé relativement faible. Le parc de Nanteuil cultive un lien visuel avec le parc le plus proche, malgré une géométrie différente. Il sera de plus peu prégnant dans les zones où le motif éolien est fortement prégnant. L'ensemble du contexte, en comptant le futur parc de Nanteuil, ne génère pas de saturation visuelle. »*

**S'agissant plus particulièrement du hameau La Pilière à Nanteuil, situé entre le projet de Fomperron et celui étudié sur Nanteuil, le contexte boisé très proche de ce hameau rend l'hypothèse de visibilité totale des parcs dans un rayon de 10km impossible.** Bien que la contribution du futur parc soit importante, l'espace de respiration reste conséquent malgré l'hypothèse de calcul simplificatrice et conservatrice. Si les espaces de respiration sont en effet inférieurs au seuil de 160° proposé dans la note méthodologique de la DREAL Centre, ils restent supérieurs à deux fois la vision humaine (60°). Néanmoins, afin de limiter la vue sur le parc, il est proposé dans l'étude de mettre en œuvre pour ce hameau une mesure d'accompagnement paysagère (i.e. plantation d'arbres ou haies pour un budget de 9 500 €) Deux autres hameaux à Nanteuil, Couché et Les Oliviers font également l'objet dans l'étude d'une proposition personnalisée de mesure d'accompagnement paysagère.

S'agissant des autres villages, leur centre a été choisi pour rechercher la situation la plus pénalisante, et est retenu comme point de référence pour la méthode d'évaluation de la saturation visuelle. Ainsi, *« Les deux autres cas de risque de saturation concernent des communes où le risque était déjà existant. Le parc n'y contribue que faiblement (La Guittière) voire n'ajoute pas de nouvel angle sur l'horizon (Pamproux) »*. Il convient à nouveau de souligner le caractère conservateur de la méthode, en effet les angles de vue sont évalués depuis un point théorique « centre du village » sans tenir compte ni des bâtiments, ni de la végétation. Or depuis ce point de référence, les bâtiments suffisent le plus souvent à eux seuls à masquer toutes vues sur l'horizon et l'extérieur du village.

Enfin, il est à noter qu'un parc éolien considéré par les paysagistes dans l'analyse de la perception d'ensemble a récemment fait l'objet d'un refus préfectoral : le parc éolien de 6 éoliennes sur les communes d'Echiré et Saint Gelais.

Il est ici nécessaire de rappeler que la production d'électricité à partir de l'énergie du vent est fixée par des objectifs et une programmation réglementaire depuis la fin des années 90. Objectifs et programmations sont régulièrement réévalués et renforcés dans les textes de lois et leurs décrets d'application. Toutes les régions sans exception sont concernées par ces objectifs.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) se substitue aux schémas régionaux thématiques, notamment aux Schémas Régionaux



Climat, Air et Energie et leur annexe Schéma Régional Eolien, et précise entre autres les objectifs en termes de développement des énergies renouvelables. Ils donnent le cadre et la planification régionale attendu à ce développement.

## 2- La distance aux habitations

---

*L'éloignement insuffisant des habitations. Les éoliennes sont de plus en plus hautes et la réglementation n'a pas évolué (minimum 500m des habitations).*

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Le législateur, avec la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2, complétée par le décret du 23 août 2011 et l'arrêté du 26 août 2011, a intégré les éoliennes sous le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et fixé pour la première fois une distance minimale réglementaire de 500 mètres entre éoliennes et habitations.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (n°2015-992 du 17 août 2015) qui fixe le cadre de la politique de développement de l'énergie éolienne, a confirmé ces dispositions et la distance réglementaire minimale de 500 mètres entre éoliennes et habitations. Précisons que l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 n'a pas modifié cette distance.

Cette distance minimale de 500 mètres est associée à une réglementation acoustique stricte et contraignante avec **obligation de résultats** sur des niveaux d'émergence réglementaire distinct de jour et de nuit.

Dès le lancement des études de faisabilité de ce projet, les élus ont exprimé le souhait d'un recul supérieur aux 500 mètres réglementaire et ont demandé de porter cette distance à 600 mètres des habitations pour l'implantation des éoliennes (soit une augmentation de 20% par rapport à la réglementation). Cette demande a été prise en compte dans l'élaboration du scénario retenu. Ainsi, les deux habitations les plus proches seront à 620 (+24%) et 625 (+25%) mètres d'une éolienne, et les suivantes à 675 mètres (+35%) et plus.

**Par ailleurs, pour le projet de parc éolien des Hauts de Nanteuil, la hauteur totale des éoliennes n'est que de 156 mètres en bout de pales, avec des mâts d'une hauteur maximale de 100 m, et non des éoliennes de 240 mètres comme mis en avant par certains contributeurs.**

Il est évoqué dans les contributions de l'enquête publique une ancienne recommandation (2006) de l'Académie Nationale de Médecine faisant référence à une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations. Rappelons sur ce sujet que dans son dernier rapport publié en mai 2017, l'Académie Nationale de Médecine conclut « **en tout état de cause, la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1000 mètres** » (Cf. p17 du rapport susdit).

## 3- Zone Natura 2000

---

*Proximité d'une Zone Natura 2000.*

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Réglementairement et comme il est rappelé dans le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Décembre 2016 - p.128 : « **Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit l'implantation d'un parc éolien au sein ou à proximité d'une ZPS dès lors que**

**CHAMPS JATROPHA - Parc Eolien des Hauts de Nanteuil**

Mémoire en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique du projet de parc éolien des « Hauts de Nanteuil » – Nov.2020

***la démonstration argumentée de l'absence d'incidences significatives du projet sur les objectifs de conservation du site est apportée. »***

Précisons à présent que s'agissant du site contigu Natura 2000 de la vallée du Magnerolles, il est constitué d'un ruisseau et de son bassin versant reconnu comme « *hébergeant jusqu'en 2001 la plus forte population régionale d'écrevisses à pattes blanches, avec de fortes densités sur un linéaire significatif* ». Aucune éolienne n'étant implanté dans le ruisseau ou sur ses berges, ou en interaction avec ce lieu, les spécialistes ont conclu à l'absence totale de risque d'incidence significatives du projet sur les objectifs de conservation du site.

Enfin, l'intégralité des zones Natura 2000 et leurs espèces recensées ont bien été prises en compte dans la partie de l'évaluation des incidences potentielles sur les Natura 2000 de l'étude écologique réalisée et dans l'étude elle-même puisque présentes sur l'aire d'étude du projet.

**L'étude conclut ainsi que le projet éolien de Nanteuil n'est pas de nature à engendrer d'incidence écologique significative sur les sites Natura 2000 présents au sein des aires d'études.**

#### **4- Présence de 2 sites archéologiques**

---

*Deux sites archéologiques à proximité des éoliennes.*

##### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Deux sites archéologiques sont présents sur la zone d'implantation et répertoriés dans le document d'urbanisme de la commune de Nanteuil. Cette information nous a également été transmise par le service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, consulté pour le présent projet éolien. Les éléments cartographiques étant disponibles, le projet éolien a tenu compte de cette présence. Ainsi, aucune éolienne n'est implantée aux endroits recensant ces entités archéologiques.

La présence de sites archéologiques n'interdit pas l'installation d'éoliennes et des prescriptions d'archéologie préventive pourront être émises pour évaluer l'impact du projet, conformément aux dispositions du Code du Patrimoine.

Un plan des terrassements et implantations sera transmis au préfet de région avant le démarrage des travaux, afin de déterminer les prescriptions archéologiques applicables (diagnostic et/ou fouille) :

*« Mon service pourra être amené à prescrire, lors de l'instruction du dossier, une opération de diagnostic archéologique visant à détecter tout élément du patrimoine archéologique qui se trouverait dans l'emprise des travaux projetés ». (Cf. Vol.4c-EIE Annexe1&2, Retour de consultation de la DRAC).*

#### **5- Le paysage**

---

*Le paysage bocager du secteur sera dénaturé - atteintes aux paysages dans une zone située entre 2 PNR.*

